



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le bassin d'orage de Saint-Laurent- Blangy de 2 400 m³ (62)

n° : F - 032-17-C-0076

Décision du 26 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'autorisation ministérielle (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) du 15 septembre 2015 portant sur la demande de la communauté urbaine d'Arras pour la création d'un bassin d'orage souterrain (2 200 m³) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-17-C-0076 (y compris ses annexes), relatif au bassin d'orage de Saint-Laurent-Blangy de 2 400 m³, reçu complet de la communauté urbaine d'Arras le 6 septembre 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée par courrier en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant :

- **la nature de l'opération**, constituée de la construction d'un bassin d'orage de 2 400 m³ pour le stockage des effluents unitaires (eaux usées et eaux pluviales) collectés par temps de pluie pour les renvoyer vers la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy, le but de l'opération étant d'améliorer la qualité des eaux et du milieu naturel,

étant précisé que ce bassin sera enterré, et que sa construction nécessitera la création ou le dévoiement de plusieurs canalisations et la création d'un nouveau poste de refoulement à l'intérieur du bassin d'orage,

étant précisé que les travaux porteront sur une superficie de 0,1 ha et dureront 20 mois, et que l'exploitation de l'ouvrage nécessitera une maintenance régulière ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Saint-Laurent-Blangy (62), en zone périurbaine, à proximité de la Scarpe,

en bordure de la RD 60 à proximité d'un giratoire,

dans le site classé du Domaine de Vaudry Fontaine, en limite ouest de son périmètre,

dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n° 310013375 « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois » ;

- **Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine** et les mesures de réduction et de compensation d'impacts auxquelles le pétitionnaire s'engage dans le formulaire susvisé et ses annexes :

les impacts en phase travaux découlant des nuisances de chantier ainsi, de manière plus marginale, de la production de déblais et du pompage d'eau, étant noté que le débit de rabattement sera limité à 60 m³ par heure, faible par rapport au débit de la Scarpe,

compte tenu de la prise en compte du site classé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation ministérielle délivrée le 15 septembre 2015 fixant certaines prescriptions (engazonnement conforté par un apport de terre conséquent afin de ne pas marquer de différence de texture entre l'accès technique et le reste du parc, haie basse libre intégrée à la clôture, stationnement des véhicules hors site classé), tout en notant que l'autorisation susvisée porte sur la création d'un bassin d'orage enterré de 2 200 m³,

les autres engagements pris par le pétitionnaire, qui sont :

- pour prévenir toute pollution : travaux réalisés hors période pluvieuse, décapages réalisés avant terrassements, mise en place de bac-décanteur, de capteurs de turbidité ou de points préleveurs échantillonneurs, végétalisation immédiate des surfaces après la fin des travaux,
- vis-à-vis des huiles et des graisses : étanchéification des aires d'entreposage de matériaux, collecte des huiles usées,
- concernant la gestion des pollutions chroniques et accidentelles : taille réduite des contenants et mesures de prévention et d'intervention,
- rebouchage à l'argile de l'ensemble des forages pour pointes filtrantes ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le bassin d'orage de Saint-Laurent-Blangy de 2 400 m³, présenté par la communauté urbaine d'Arras, n° F - 032-17-C-0076, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et intègre l'ensemble des mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX